

**ARRETE DE MODIFICATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT - 2025/VOI/253**

Le Maire de Camaret-sur-Aygués,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et **L.2213-6**,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1^{ère} et 8^{ième} parties – relative à la signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux sur la voirie par l'Entreprise TPR, chemin d'Avignon pour le compte de la Commune, il est nécessaire de modifier et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer et de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

A R R E T E

Article 1^{er} : Du lundi 21 juillet au 8 aout 2025, l'Entreprise TPR est autorisée à procéder à des Travaux sur la voirie pour le compte de la Commune, **Chemin d'Avignon hors Agglomération section RD43 et chemin de Ratavoux**

Article 2^{ième} : Pour des raisons de sécurité les travaux se dérouleront en **rue barrée** - sauf accès riverains - Chemin d'Avignon hors Agglomération section RD43 et chemin de Ratavoux

Article 3^{ième} : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voirie au droit du chantier pendant toute la durée du chantier exceptés pour les véhicules affectés au chantier et les véhicules de secours.

Article 4^{ième} : Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées au droit du chantier de jour comme de nuit :

- travaux réalisés de 7 h à 17 h

- **rue barrée durant les heures ouvrables**, si nécessaire la rue peut rester barrée en dehors des heures ouvrables pour des raisons de sécurité pour les usagers de la voirie, sauf pour les riverains.

- **l'accès et la sortie des riverains se fait soit par le RD 43 soit depuis l'intersection avec le chemin de Ratavoux à l'avancement des travaux**

- **aucune fouille ne sera laissée ouverte en dehors des heures ouvrables**

- Mise en place de dispositif de type pont lourd sur la voirie au-dessus des fouilles en dehors des heures ouvrable.

- mise en place d'une déviation obligatoire piétonne en amont et aval du chantier sur les passages protégés existants, sur le trottoir opposé pendant toute la durée du chantier,

- aucun déblai n'est autorisé à être stocké sur les trottoirs ou accotements en dehors des heures ouvrables sauf dans la zone de chantier,

- les réfections seront à l'identique de l'existant.

Tout manquement à ces règles sera soumis à contravention du code de la route.

Article 5^{ième} : **DEVIATION** : L'entreprise mettra en place une déviation comme suit :

Depuis l'intersection avec le chemin de Ratavoux : Chemin de Ratavoux - RD43

Depuis l'intersection avec le RD 43 : RD 43 en direction du chemin de Ratavou - Chemin de Ratavoux - chemin d'Avignon

Article 6ème : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise TPR.

Article 7ème : La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par des modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

Article 8ème : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 9ème : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur 48 heures avant le commencement des travaux dans la commune de Camaret sur Aigues.

Article 10ème : Le Directeur Général des Services, le Responsable du Pôle voirie, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygués (Vaucluse), le 15 juillet 2025

Le Maire

Philippe de BEAUREGARD



Publié le :

16/7/25

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr